

VD_FINDINFO 47/2011/DCA vom 16. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_47_2011_DCA

FR: VD_FINDINFO 47/2011/DCA du 16 mars 2011

IT: VD_FINDINFO 47/2011/DCA del 16 marzo 2011

Regeste

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, NON-LIEU, ENQUÊTE PÉNALE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, TORT MORAL | 6 par. 1 CEDH, 42 CO, 163a CPP, 67 CPP, 29 al. 1 Cst.

Erwägungen

E. 6

ème éd., p. 77). Concernant le lien de causalité, la victime n'a certes pas à le démontrer avec une exactitude scientifique; elle doit cependant établir que le dommage invoqué se rapporte avec une vraisemblance prépondérante au comportement en cause (TF 6B_239/2007 du 6 septembre 2007 c. 2.2). cc) Le droit vaudois ne contient pas de disposition particulière concernant l'évaluation du tort moral en cas de détention préventive injustifiée, de sorte qu'il y a lieu de s'inspirer des principes issus de l'art. 49 CO appliqué à titre de droit cantonal supplétif (TF 4C.145/1994 du 12 février 2002 c. 5a). Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a ainsi droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). L'atteinte grave à la personnalité est une notion juridique indéterminée que le juge doit apprécier dans chaque cas d'espèce. L'atteinte doit être grave objectivement et subjectivement (Werro, Commentaire romand, n. 5 ad art. 49 CO). Il faut tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce (TF 1P.530/2004 du 27 octobre 2004). Les critères d'appréciation sont avant tout le type et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses conséquences sur la personnalité de la victime, ainsi que le degré de culpabilité de l'auteur (ATF 127 IV 215 c. 2a, JT 2003 IV 129; Werro, La responsabilité civile, n. 1296). L'activité professionnelle du lésé doit aussi être prise en considération (TF 4C.145/1994 du 12 février 2002 c. 5b). La loi pose la condition que la gravité de l'atteinte exige réparation, mais ne fixe expressément ni seuil de gravité, ni montant minimal de la réparation. La loi réserve ainsi au juge la latitude d'ordonner la réparation d'atteintes qui, sans être objectivement d'une gravité particulière, n'en appellent pas moins réparation, par des indemnités minimales, voire symboliques. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à

les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182; ATF 125 III 269 c. 2a; ATF 118 II 410 c. 2a et les arrêts cités). dd) En matière de détention injustifiée, le Tribunal fédéral a confirmé que le montant de l'indemnité doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité, conformément à l'art. 49 al. 1 CO (TF 4C.145/1994 du 12 février 2002 c. 5b; ATF 113 IV 93 c. 3a, JT 1988 IV 88; Thélin, op. cit., p. 99). Il faut tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier de l'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou encore à la réputation (TF 4C.145/1994 du 12 février 2002 c. 5b; ATF 112 Ib 446 c. 5b/aa, rés. in JT 1987 I 188; Thélin, op. cit., p. 99; Hütte/Ducksch/Gross, *Le tort moral*, 3^{ème} éd., ch. 10.5.3, p. I/108a). Pour déterminer le montant de base du tort moral, il s'agit de prendre en compte les critères qui peuvent être facilement objectivés, tels que la détention subie et sa durée, ces deux facteurs devant être pondérés d'une manière équivalente (Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., ch. 10.5.1, p. I/105a). Ainsi, le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (TF 1P.530/2004 du 27 octobre 2004 c. 4; TF 4C.145/1994 du 12 février 2002 c. 5b; arrêt non publié du Tribunal fédéral du 5 mai 1997 dans la cause B. contre Ministère public fédéral c. 5b; arrêt non publié du Tribunal fédéral du 19 septembre 2001 dans la cause B. contre Ministère public fédéral c. 6b/bb). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, la jurisprudence a précisé qu'une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détentions plus courtes n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée (TF 4C.145/1994 du 12 février 2002 c. 5b; ATF 113 Ib 155 c. 3b, rés. in JT 1988 I 92 n. 1; Münch, *Bemessung der Genugtuung für ungerechtfertigten Freiheitsentzug*, in *RJB* 1998 pp. 237 ss, spéc. p. 238; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., ch. 10.5.1, p. I/105a). Cette règle peut néanmoins s'avérer inappropriée dans certaines circonstances (TF 4C.145/1994 du 12 février 2002 c. 5b). Le Tribunal fédéral admet que les cantons aient une pratique plus large (TF 1P.530/2004 du 27 octobre 2004 c. 4). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal d'accusation tend à fixer à 250 fr. par jour l'indemnité usuelle due à titre de tort moral pour une détention injustifiée de relativement brève durée (TACC 17 mai 2005/261; TACC 12 janvier 2005/21). Dans des cas où la durée de la détention préventive injustifiée est plus longue, l'indemnité pour tort moral est cependant fixée à un montant de 200 fr. par jour (TACC 28 juin 2004/387; TACC 16 juin 2004/356). Dans un jugement rendu le 29 juin 2005, la Cour civile a admis un montant de base de 200 fr. par jour pour une détention de soixante-cinq jours (CCIV 29 juin 2005/121). Le montant de base sera ensuite adapté aux circonstances particulières du cas (Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., ch. 10.5.3 p. I/106a). Certaines circonstances aggravantes peuvent notamment justifier le versement d'un montant supérieur à l'indemnité de base. Il faut ainsi tenir compte de l'importance de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique (ATF 112Ib 446 c. 5b/aa, rés. in JT 1987 I 188). De même, l'activité professionnelle du lésé doit être prise en considération dans cette appréciation (TF 4C.145/1994 du 12 février 2002 c. 5b; *Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese [RDAT]* 1999 II 15 c. 5b; ATF 113 IV 93 c. 3a, JT 1988 IV 88). La gravité du crime reproché à l'intéressé entre aussi en ligne de compte (BJP 2002 n. 212; Bovay/Dupuis/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 3.3 ad art. 67 CPP-VD). Dans tous les cas où la faute n'est pas une condition du tort moral, elle joue cependant un rôle dans le cadre de l'évaluation de celui-ci (Hütte/Ducksch/Gross, op.

cit., ch. 6.17.1, p. I/38a). La connaissance ou l'absence de connaissance de la détention dans les milieux fréquentés par la personne détenue de manière injustifiée est également un critère d'évaluation (Bovay/Dupuis/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 3.4 ad art. 67 CPP-VD). La publicité consécutive à une arrestation ou à une détention aggrave dès lors l'atteinte subie (Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., ch. 10.5.3, p. I/106a). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (TF 4C.145/1994 du 12 février 2002 c. 5b; ATF 117 IV 209 c. 4b). Il faut relever que seules doivent être réparées les atteintes liées à la détention elle-même et non à l'ensemble de l'affaire (JT 2006 III 97; CCIV 29 juin 2005/121; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., nn. 3.1 à 3.4 ad art. 67 CPP-VD). b) aa) En l'espèce, le demandeur, détenu préventivement durant vingt-huit jours et mis au bénéfice d'un non-lieu, a droit à une indemnisation. Compte tenu de la relativement brève durée de cette détention, on peut s'en tenir à un montant de base de l'ordre de 250 fr. par jour, qui justifie une indemnité pour tort moral de 7'000 fr. (28 x 250 = 7'000). Certes, le demandeur a ressenti durement les conséquences de sa détention vu son statut social élevé. Aucune circonstance aggravante ne justifie toutefois de s'écarter des montants usuellement retenus, dès lors qu'il n'est pas établi que la détention préventive ait eu sur le demandeur des conséquences psychiques ou physiques particulières. Il n'est pas établi non plus que la détention était connue dans les milieux fréquentés par le demandeur. Le témoin [...] a uniquement confirmé que l'existence de l'enquête pénale dirigée contre le demandeur était connue dans le milieu des assurances et non la détention préventive elle-même. S'agissant de son activité professionnelle, le demandeur, qui exploitait un cabinet de gynécologie, était en incapacité de travail au moment de son arrestation. Il n'a ainsi pas été en mesure de prouver les effets négatifs de la détention tant sur sa réputation que sur son statut professionnel ou social. On ne saurait retenir aucune faute à la charge du demandeur, ni par conséquent aucun motif de réduction de l'indemnité due à titre de tort moral. L'art. 44 al. 1 CO ne saurait ainsi être appliqué en l'espèce. Il se justifie dès lors d'allouer au demandeur une indemnité pour tort moral d'un montant de 7'000 francs. bb) Le demandeur soutient que le tort moral n'est pas le seul préjudice qui découle de cette incarcération, mais qu'il en est résulté une diminution du train de vie qui était le sien avant son arrestation. Il considère ainsi avoir souffert d'un dommage pécuniaire, dont il admet qu'il est difficilement quantifiable, ce qui justifierait une application de l'art. 42 al. 2 CO. Toutefois, selon les principes rappelés plus haut (supra IVa/bb), il n'y a pas de place ici pour une application de l'art. 42 al. 2 CO. Si le demandeur a subi un dommage pécuniaire, en particulier un manque à gagner ou une atteinte à son avenir économique, il lui était possible de l'établir sans difficulté, par une expertise, ce qu'il n'a pas fait. Un lien de causalité entre le dommage – pour autant qu'il y en ait un – et la détention n'est pas non plus établi. Il ressort de l'instruction que le demandeur a subi une amputation des phalanges distales de deux doigts de sa main droite et qu'il était en incapacité de travail au moment de son arrestation en raison de l'accident de moto. Il lui appartenait dès lors d'établir si et dans quelle mesure (pourcentage) la perte de son train de vie est imputable à l'incarcération. Dès lors qu'il lui incombait d'établir l'existence et l'étendue du dommage ainsi que le lien de causalité entre celui-ci et sa détention injustifiée, le demandeur doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve sur ce point, la Cour ne pouvant suppléer d'office à un défaut d'allégation. Il n'a donc pas droit à une indemnité pour ce prétendu dommage. V. Le demandeur soutient avoir droit à une indemnité pour le préjudice résultant de l'instruction et pour ses frais de défense. a) Aux termes de l'art. 163a al. 1 1^{ère} phrase CPP-VD, l'inculpé et l'accusé libérés des fins de la poursuite pénale, qui ne l'ont ni provoquée ni compliquée fautivement, peuvent obtenir

de l'Etat, du plaignant ou de la partie civile une indemnité équitable pour le préjudice résultant de l'instruction et pour leurs frais de défense. Outre les frais de défense, l'indemnité visée à l'art. 163a CPP-VD concerne ainsi tout dommage en lien de causalité avec l'instruction pénale, tels la perte de gain et le tort moral (CCIV 30 mars 2010/55 c. IVd; Thélin, op. cit., n. 5). Cette indemnité doit servir à compenser équitablement le préjudice subi par l'accusé libéré du fait de la procédure pénale. La référence de l'art. 163a CPP-VD à l'équité a pour conséquence de lier l'étendue de la réparation aux circonstances de chaque cas. La juridiction compétente jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, qui est cependant limité par l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire; celle-ci est violée notamment par une décision contredisant d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'indemnité équitable prévue à l'art. 163a CPP-VD n'entre toutefois en considération que lorsque le requérant a subi un préjudice d'une certaine importance. En effet, même dans un Etat de droit, le citoyen doit en principe assumer, dans l'intérêt d'une lutte efficace contre le crime, le risque d'une poursuite pénale injustifiée, du moins jusqu'à un certain stade. L'indemnité équitable est destinée à empêcher que l'intéressé ne doive supporter un préjudice considérable lié à la poursuite pénale, au point que cela apparaîtrait comme une conséquence choquante de cette poursuite (TF 6B_595/2007 du 11 mars 2008 c. 2.2; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., nn. 1.1, 1.2 et 2.1 ad art. 163a CPP-VD; Thélin, op. cit., n. 5). La détermination du dommage et de l'étendue de sa réparation est soumise aux principes généraux ressortant des art. 42 ss CO présentés plus haut (supra VIa/bb; CCIV 30 mars 2010/55 c. IVa à c). b) Le demandeur conclut à l'allocation d'une indemnité d'un montant de 90'000 fr. pour tort moral en raison de la durée exagérément longue de l'enquête, soit un montant de 10'000 fr. par année de retard en considérant qu'une enquête menée avec diligence se serait achevée au mois de juin 1991. aa) L'accusé qui fait grief à l'autorité pénale d'avoir violé le principe de célérité peut notamment demander des dommages-intérêts. La violation du principe de célérité constitue en effet un acte illicite, qui relève des autorités compétentes pour connaître des actions en responsabilité contre la Confédération ou les cantons (ATF 130 IV 54 c. 3.3.2, rés. in JT 2004 IV 159; ATF 130 I 312 c. 5.3). Dans la mesure où l'art. 163a CPP-VD, qui traite de l'indemnisation des préjudices résultant de l'instruction, constitue une *lex specialis* par rapport à la LRECA, c'est sur la base de cette disposition que l'accusé qui invoque une violation du principe de célérité dans le cadre de l'enquête pénale dispose d'une action en responsabilité contre l'Etat (TF 6B_595/2007 c. 3.1.1). Comme pour l'art. 67 CPP-VD, l'art. 49 CO s'applique à titre de droit cantonal supplétif au calcul de l'indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 163a CPP-VD, à défaut de règles cantonales spécifiques (supra IVcc; CCIV 30 mars 2010/55 c. IVed; TF 6B_434/2008 du 29 octobre 2008 c. 4.1). L'art. 6 ch. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. L'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité, ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Violent la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (TF 1B_221/2010 du 9 septembre 2010 c. 3.1). Le principe de célérité impose aux autorités pénales, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure

pénale sans désespérer, afin de ne pas maintenir inutilement l'accusé dans les angoisses qu'elle suscite. Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. La complexité de l'affaire vise à la fois les enquêtes, l'instruction et le déroulement du procès et elle inclut toutes ses composantes : nombre de parties au procès, volume du dossier, difficulté et complexité des preuves, aspect international de l'affaire, etc. (TF 1B_221/2010 du 9 septembre 2010 c. 3.1; TF 6B_239/2007 du 6 septembre 2007 c. 3.1 et 3.2; Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^{ème} éd., n. 328). L'attitude de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile; celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence. Dans le domaine pénal, la Cour européenne a considéré qu'on ne saurait exiger une coopération active de l'accusé avec les autorités judiciaires, ni retenir à sa charge le fait qu'il ait utilisé toutes les voies de recours que lui ouvrait le droit national. En revanche, on tiendra compte de l'attitude abusive et dilatoire du requérant (changements répétés d'avocats, exercice systématique de la récusation des magistrats, recours répétés pour obtenir sa libération) (TF 1B_221/2010 du 9 septembre 2010 c. 3.1; Piquerez, *op. cit.*, n. 328). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (TF 1B_221/2010 du 9 septembre 2010 c. 3.1; TF 6B_239/2007 du 6 septembre 2007 c. 3.2; Piquerez, *op. cit.*, n. 328). Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 c. 2c; ATF 119 IV 107 c. 1c). La Cour européenne a également récemment constaté qu'en l'absence d'un lien de causalité entre la violation de l'art. 6 ch. 1 CEDH et le préjudice matériel allégué par le requérant, le constat de la violation du principe de célérité, pour une procédure de onze ans clôturée par un acquittement, ne suffisait pas à réparer entièrement le préjudice moral subi par l'intéressé. Elle a alors alloué une somme de 5'000 euros à titre de réparation du préjudice moral (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Mac Hugo c. Suisse*, du 21 septembre 2006). Le Kassationsgericht du canton de Zurich a jugé qu'un délai de douze ans entre l'ouverture de l'enquête et le jugement de dernière instance dépasse de beaucoup les limites du délai raisonnable, surtout lorsque ni le comportement du prévenu, ni la complexité de l'affaire n'ont contribué à provoquer le retard (BJP 1993, n. 500). Le Tribunal fédéral a retenu une violation du principe de célérité à cause de l'inactivité durant plusieurs mois de l'expert psychiatre chargé de l'expertise d'un prévenu en détention préventive (ATF 128 I 149). Dans un arrêt du 6 septembre 2007, il a admis l'octroi d'une indemnité de 5'000 fr., pour une procédure d'une durée totale de six ans et demi, dont quatre ans d'inactivité en violation du principe de célérité (TF 6B_239/2007 du 6 septembre 2007 c. 3.3). bb) En l'espèce, il ressort de l'instruction que le demandeur a été informé des soupçons qui pesaient sur lui au plus tôt lors de son inculpation et arrestation le 13 octobre 1988. L'ordonnance de non-lieu a

été rendue le 9 février 2000. A compter du jour où le demandeur a été informé de l'enquête pénale menée contre lui, celle-ci a donc duré onze ans, trois mois et vingt-six jours. Le rapport de synthèse de la police a été déposé le 31 mars 1989. Le juge d'instruction n'a étudié les pièces rapportées par les enquêteurs jusqu'au mois de mars 1989 que les 20 septembre 1990, 11 février et 27 mai 1991. Il n'a finalement ordonné les expertises technique et médicale que le 15 juillet 1991, soit plus de deux ans après le dépôt du rapport de synthèse. Durant cette période, le juge d'instruction n'a procédé qu'à treize opérations, dont aucune d'instruction entre le 1^{er} avril 1989 et le 15 juillet 1991. Aucune raison objective ne justifie cette période de quasi-inactivité de deux ans. De surcroît, il est choquant que l'expert médical n'ait déposé son rapport que le 11 juillet 1994, soit presque trois ans plus tard. A cet égard, le fait que l'expert initialement désigné, le Prof.

N. _____, ait été remplacé en cours d'expertise par le Dr V. _____, n'est pas relevant. De même, peu importe que le Dr V. _____ ait tenté en vain de convoquer le demandeur. En effet, il est établi par l'expertise judiciaire que plusieurs activités consignées, dont l'examen clinique du demandeur, étaient sans utilité pour le traitement des quatre questions posées et ainsi superflues et qu'un mois au plus aurait suffi, au vu des documents dont disposait le Dr. V. _____, pour répondre aux questions posées par le juge d'instruction et rendre son rapport. Ainsi, les compléments à l'expertise médicale qui ont été requis et exécutés en quelques mois auraient pu l'être en parallèle de l'expertise technique. En tenant compte de la période de quasi-inactivité du juge d'instruction de deux ans et de la durée excessive de l'expertise médicale de presque trois ans, le volet expertise de cette affaire aurait pu être terminé au début de l'année 1990. Si tel avait été le cas, le juge d'instruction aurait alors disposé de tous les éléments indispensables pour clôturer l'enquête et statuer. A partir de là, même en tenant raisonnablement compte des opérations nécessaires à toute fin d'enquête pénale (audition récapitulative du prévenu, derniers contrôles, déterminations des parties, rédaction de l'ordonnance, etc.), qui peuvent prendre plusieurs mois, cette affaire pénale aurait dû être achevée au plus tard au mois de juin 1991. L'essentiel du temps consacré ultérieurement à cette date à l'enquête n'entre plus dans la notion de délai raisonnable telle que présentée plus haut. L'instruction a d'ailleurs permis d'établir que même après le terme du volet expertise, le juge d'instruction a continué à manquer de diligence dans la manière de mener et de clore cette enquête. En effet, ensuite du dépôt du dernier rapport médical complémentaire le 20 juillet 1995 par le Prof. H. _____, il n'a plus entrepris la moindre démarche investigatoire jusqu'au 4 décembre 1997, soit pendant près de deux ans et cinq mois. Le 1^{er} mai 1998, il a informé le demandeur qu'une ordonnance de clôture devrait être rendue "dans un très proche avenir". L'ordonnance de non-lieu ne sera finalement communiquée que le

E. 9

février 2000, soit près de deux ans après. Au vu de ce qui précède, le principe de célérité a été violé par la négligence tant du juge d'instruction que de l'expert médical. Le retard dont on doit rendre le défendeur responsable est ainsi de l'ordre de huit ans et demi. Une enquête pénale d'une durée de douze ans, dont huit ans et demi en violation du principe de célérité, constitue une atteinte grave à la personnalité du demandeur, qui se distingue de tout stress et de toute inquiétude que peut susciter normalement la participation à une enquête pénale. Il est par ailleurs établi que l'existence de cette enquête pénale était connue dans le milieu des assurances, ce qui a causé au demandeur un tort considérable dans la mesure où il cherchait précisément un emploi de médecin-conseil auprès d'une assurance-maladie. En outre, les assureurs concernés à la fois par les conséquences de l'incendie de la villa et par celles de

l'accident de moto ont refusé de verser leurs prestations tant que l'enquête pénale était en cours. Il résulte ainsi de l'état de fait que l'enquête pénale a lourdement pesé sur la situation personnelle du demandeur durant ces nombreuses années. Enfin, il n'est pas établi que le comportement du demandeur durant l'enquête aurait été abusif ou dilatoire. Au contraire, par l'intermédiaire de ses conseils, il a adressé pas moins de vingt-trois courriers au juge d'instruction pour le rendre attentif à la lenteur de la procédure et aux conséquences de celle-ci. On ne saurait dès lors réduire l'indemnité due à titre de tort moral. Compte tenu de la durée et de l'importance de la procédure, il convient d'allouer une indemnité au demandeur pour compenser l'atteinte subie, qui peut être fixée à 2'000 fr. par an, soit sur huit ans et demi, un montant de 17'000 francs. c) Le demandeur réclame ensuite un montant de 26'900 fr., en paiement de ses frais d'avocats. aa) En règle générale, l'indemnisation doit couvrir les frais de quelque importance auxquels le prévenu, sauf à se priver d'une défense convenable, ne pouvait pas renoncer. Les frais d'avocats doivent en principe être remboursés lorsqu'au regard de la gravité de l'accusation, de la complexité de l'affaire et des capacités du prévenu, celui-ci était fondé à se pourvoir d'un défenseur. L'indemnisation n'a en effet pas pour but de couvrir un dommage peu important, ni un dommage que l'intéressé pouvait éviter ou dont il aurait pu restreindre l'ampleur. S'il se justifie de rembourser les frais de défense, des honoraires indûment élevés, réclamés par l'avocat ou même consentis par son client, ne sont pas déterminants et les frais de défense effectifs peuvent être évalués d'après les critères applicables à la modération des honoraires. L'indemnité doit néanmoins correspondre à des honoraires normaux, de manière à couvrir le dommage réellement subi par le prévenu; une somme correspondant seulement à l'indemnité allouée au défenseur d'office d'un prévenu indigent est insuffisante (CCIV 30 mars 2010/55 c. IVea; CCIV 29 juin 2005/121 c. IIIa; TACC 17 novembre 2008/633; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 2.2 ad art. 163a CPP-VD; Thélin, op. cit., n. 6). bb) Une enquête pour incendies intentionnels, escroquerie et vol a été instruite contre le demandeur. Cette enquête a duré presque douze ans et s'est terminée par une ordonnance de non-lieu rendue le 9 février 2000. Deux expertises ont été exécutées, qui ont fait l'objet de compléments. Au vu de la durée et de l'ampleur de cette procédure, le demandeur était fondé à se pourvoir d'un avocat. Dans ce cadre, il a été défendu tout d'abord par Me B._____ puis par Me P._____. Ces deux avocats lui ont envoyé des notes d'honoraires, à hauteur de 8'000 fr. pour le premier et de 6'000 fr. et de 12'900 fr. pour le second, soit un total de 26'900 francs. Le demandeur établit s'être acquitté de ces montants. Ces notes d'honoraires ont été adressées en date des 13 février 1992, 28 février 1995 et 16 mars 2000. Il ne fait ainsi aucun doute qu'elles concernent la période où l'instruction pénale diligentée contre le demandeur était pendante. Dans son mémoire de droit, le défendeur a reconnu la nécessité pour le demandeur d'être assisté d'un avocat mais n'a admis le versement que d'un montant de 6'000 fr. à titre d'indemnité, correspondant à trente-cinq heures de travail, soit un tarif horaire de 171 fr. environ. Il soutient que le demandeur n'aurait pas été en mesure d'établir que les notes d'honoraires dont il entend obtenir le remboursement seraient justifiées en quotité. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, si l'on s'en tient à un tarif horaire de 250 fr. résultant de la pratique du Tribunal d'accusation et approuvé par le Tribunal fédéral (TF 6B_434/2008 du 29 octobre 2008 c. 3.1), le montant de 26'900 fr. correspondrait à environ cent-sept heures de travail d'avocat. Ainsi, bien que le détail du temps consacré par les conseils du demandeur à la défense de ses intérêts n'ait pas été établi, allouer les montants facturés et payés par le demandeur ne saurait être considéré comme arbitraire, compte tenu de la durée particulièrement longue de

l'enquête, de son ampleur et des interventions des mandataires professionnels en relation avec cette enquête. En outre, le demandeur n'a pas, par un comportement répréhensible au regard des règles du droit civil, donné lieu à l'ouverture de l'action pénale ni n'en a compliqué l'instruction, les frais de justice ayant d'ailleurs été laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a ainsi pas lieu de réduire l'indemnité qu'il convient de lui allouer. En définitive, au titre de frais de défense, le demandeur est fondé à réclamer au défendeur le paiement d'une indemnité de 26'900 francs. d) Le demandeur soutient également que l'enquête diligentée contre lui l'aurait entravé dans le cadre de ses démarches professionnelles et réclame ainsi une indemnisation de son préjudice matériel. Il reconnaît que celui-ci est toutefois difficilement quantifiable, ce qui justifierait un renvoi à l'art. 42 al. 2 CO. Le demandeur n'a pas été en mesure d'établir son dommage, notamment par le biais d'une expertise. Un lien de causalité entre le dommage – pour autant qu'il y en ait un – et l'enquête pénale n'est pas non plus établi. Le témoin [...] a certes confirmé que l'existence de l'enquête pénale contre le demandeur était connue du milieu des assurances, ce qui a causé au demandeur un tort considérable dans la mesure où il cherchait précisément un emploi de médecin-conseil auprès d'une assurance-maladie. Il est également établi que le demandeur était employé jusqu'à l'année 1996 par le laboratoire de la [...] à [...]. On ignore toutefois tout des recherches d'emploi effectuées par le demandeur entre sa mise en liberté le 9 novembre 1988 et l'obtention de cet emploi. Il en va de même des éventuels postes qui lui ont été refusés en raison de l'enquête instruite à son encontre. Par conséquent, faute pour le demandeur d'avoir allégué et prouvé les circonstances pouvant servir d'indices à l'établissement du dommage prétendu, on ne saurait faire application de l'art. 42 al. 2 CO, ni, partant, apprécier ex æquo et bono un dommage dont on ne connaît aucun élément. Le demandeur n'a ainsi pas établi l'existence et l'étendue de son dommage ni le lien de causalité entre celui-ci et l'enquête. Il n'a donc droit à aucune indemnité pour ce prétendu dommage. e) Le demandeur réclame enfin un montant de 302'630 fr. 15, correspondant au préjudice lié à la perte d'intérêts sur ses prétentions contre l'U._____. Considérant qu'une enquête pénale menée avec diligence se serait achevée au mois de juin 1991, il réclame les intérêts sur le montant de 700'000 fr. qu'il a obtenu en capital dans le cadre de la transaction conclue avec l'U._____ entre le 1^{er} juillet 1991 et le 22 février 2000, date à laquelle l'ordonnance de non-lieu serait devenue définitive et exécutoire. Le défendeur a valablement soulevé l'exception de prescription à l'encontre de cette prétention. aa) A défaut de règles cantonales spécifiques, l'art. 60 CO s'applique à titre de droit cantonal supplétif à la prescription des prétentions découlant de l'art. 163a CPP-VD. Selon l'art. 60 CO, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. La prescription décennale court dès le jour du fait dommageable, indépendamment du fait que le lésé ait connaissance, à ce moment-là, du dommage et de la personne tenue de le réparer. Cela signifie que l'action peut se prescrire avant que le lésé ait connaissance de son droit. Tel peut être le cas lorsque le dommage évolue, de sorte que la victime n'en connaît pas l'ampleur totale et que le délai relatif d'un an n'a pas encore commencé à courir. Inversement, si la victime a connaissance de son droit, le délai relatif d'un an court et l'application du délai absolu est en principe exclue. Il faut réserver le cas où le dommage est connu moins d'un an avant l'expiration du délai absolu; la victime doit alors agir dans les dix ans à partir du fait dommageable (Werro, op. cit., n. 1448 et les réf. citées). La prescription annale court dès la connaissance du dommage.

Selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO, le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant l'existence, la nature et les éléments de celui-ci, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice; le dommage est suffisamment défini lorsque le créancier détient assez d'éléments pour qu'il soit en mesure de l'apprécier (TF 4A_329/2009 du 1^{er} décembre 2010 c. 3.1 et les réf. citées). Le créancier n'est ainsi pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 c. 3.1.1, rés. in JT 2005 I 275, SJ 2005 I 289). Eu égard à la brièveté du délai de prescription d'un an, le juge ne saurait cependant se montrer trop exigeant à ce sujet à l'égard du créancier. Selon les circonstances, celui-ci doit pouvoir disposer d'un certain temps pour estimer l'étendue définitive du dommage, seul ou avec le concours de tiers (ATF 111 II 55 c. 3a, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). Le délai de l'art. 60 al. 1 CO part ainsi dès le moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (cf. dans ce sens ATF 131 III 61 c. 3.1.2, rés. in JT 2005 I 275; ATF 111 II 55 c. 3a, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). Il en va ainsi du moins tant que le créancier n'est pas renseigné sur les éléments essentiels de sa prétention; ensuite on peut attendre de lui qu'il s'informe des particularités et des précisions propres à étoffer son action (ATF 109 II 433, JT 1984 I 314 c. 2). Quant à la connaissance de la personne auteur du dommage au sens de l'art. 60 al. 1 CO, il s'agit plus précisément de la personne contre laquelle l'action en responsabilité pourrait être engagée. Cette connaissance n'est pas acquise dès l'instant où le lésé présume que la personne en cause pourrait devoir réparer le dommage, mais seulement lorsqu'il connaît les éléments propres à fonder et à motiver une demande en justice contre elle. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse également le fondement juridique de l'action (ATF 131 III 61 c. 3.1.2, rés. in JT 2005 I 275, SJ 2005 I 289). L'erreur de droit - qu'elle soit excusable ou non - n'empêche en effet pas le cours de la prescription (ATF 82 II 43 c. 1a). Le doute quant à l'existence de faits suffisants pour motiver une demande en justice doit être interprété au préjudice du débiteur qui invoque l'exception de prescription et auquel incombe le fardeau de la preuve (art. 8 CC). A cet égard, les circonstances du cas particulier sont décisives (TF du 12 janvier 2000 in SJ 2000 I 421 c. 5c/cc; ATF 111 II 55 c. 3a, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). Les délais de prescription relatif et absolu peuvent être interrompus par une action judiciaire (art. 135 ch. 2 CO) (ATF 112 II 231 c. 3e, JT 1987 I 27). Le délai de prescription est interrompu dès le dépôt de la requête d'ouverture d'action à la poste (Pichonnaz, Commentaire romand, nn. 15, 23 et 24 ad art. 135 CO). En vertu de l'art. 138 al. 1 CO, la prescription interrompue par l'effet d'une action recommence à courir, durant l'instance, à compter de chaque acte judiciaire des parties et de chaque ordonnance ou décision du juge. Il faut considérer comme acte judiciaire d'une partie tout acte de procédure relatif au droit invoqué en justice et susceptible de faire progresser l'instance. L'acte devra être de nature formelle, de sorte que les deux parties puissent toujours le constater aisément et sans conteste (ATF 130 III 202 c. 3.2, rés. in JT 2004 I 231). bb) A titre liminaire, il convient de constater que l'U. _____ n'est pas la débitrice des intérêts de retard sur l'indemnité d'un montant de 700'000 fr. versée au demandeur en raison de l'incendie et qui seraient dus jusqu'au terme de l'instruction pénale. En effet, la créance du demandeur n'était pas exigible avant cette date en vertu de l'art. 63 al. 3 ch. 1 LAIEN (loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels; RSV 963.41), qui prévoit que l'indemnité n'est pas échue aussi

longtemps que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée. Le seul débiteur éventuel de tels intérêts est donc bien le défendeur. Les intérêts étant l'accessoire du principal, il y a lieu de considérer que l'indemnité allouée dans le cadre de la convention conclue les 13 et 16 septembre 2006, qui vaut reconnaissance de dette de la part de l'U._____, établit le principal. En l'espèce, l'enquête pénale, qui a été menée en violation du principe de célérité, s'est achevée par une ordonnance de non-lieu rendue le 9 février 2000, dont le demandeur a eu connaissance au plus tôt le 10 février 2000. Le demandeur n'a pas allégué ni établi avoir interrompu la prescription avant de faire valoir, pour la première fois, ce poste du dommage contre le défendeur par le dépôt de sa réplique, le 21 octobre 2002. La prescription annale courait dès la connaissance du dommage par le demandeur. Or, le demandeur savait depuis le 18 juillet 1988 que l'U._____ offrait une indemnité d'un montant de 650'000 fr. en cas de reconstruction mais que celle-ci ne serait versée qu'à l'issue de l'enquête pénale. Il connaissait la date de la fin de l'enquête pénale au plus tôt depuis le

E. 9.4

et 9.5, JT 2005 I 488) . L'indemnité due à titre de tort moral en vertu de l'art. 67 CPP-VD porte intérêt dès la date moyenne de la détention injustifiée subie (TF 4C.145/1994 du 12 février 2002 c. 7; ATF 112 Ib 460 c. 4c/bb, rés. in JT 1987 I 190). b) En l'espèce, l'ordonnance de non-lieu libérant le demandeur a été rendue le 9 février 2000. L'intérêt compensatoire à 5 % l'an a commencé à courir dès cette date sur les montants de 26'900 fr. et 17'000 fr. alloués au demandeur en application de l'art. 163a CPP-VD. S'agissant de l'indemnité allouée en vertu de l'art. 67 CPP-VD, le demandeur ayant été détenu du 13 octobre au 9 novembre 1988, l'intérêt à 5 % l'an a commencé à courir dès le 27 octobre 1988 sur le montant de 7'000 francs. VIII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]) . Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) En l'espèce, les conclusions du demandeur sont partiellement admises. Obtenant gain de cause sur une partie seulement de ses conclusions, le demandeur a droit à des dépens réduits de deux tiers, à la charge du défendeur, qu'il convient d'arrêter à 8'115 fr., savoir : a) 5'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 275 fr. pour les débours de celui-ci; c) 2'340 fr. en remboursement de son coupon de justice.

E. 10

février 2000. Dès ce moment, le demandeur avait en mains tous les éléments qui lui permettaient d'apprécier son dommage, de fonder et de motiver sa demande en justice. Il savait sur quel montant et durant quelle période calculer les intérêts qu'il estimait lui être dus. Il n'avait pas à attendre de connaître le montant exact de son dommage. A cet égard, le fait que le paiement du principal soit contesté n'est pas de nature à retarder le point de départ du délai de prescription. A supposer que le demandeur ait eu encore des doutes sur l'existence d'une obligation de l'U. _____ de lui verser des intérêts jusqu'à la fin de l'enquête pénale, ces doutes ont été suffisamment levés par l'avis de droit du Prof. [...], du 16 juillet 2001, qui précise que la créance contre l'U. _____ n'était pas exigible avant la fin de l'enquête pénale en vertu de l'art. 62 LAIEN. Le demandeur a invoqué cet avis de droit dans sa demande du 27 août 2001 contre l'U. _____, de sorte qu'à cette date en tout cas il en avait connaissance. Que l'on prenne comme dies a quo du délai de prescription la date du 10 février 2000, celle du 16 juillet 2001 voire celle du 27 août 2001, l'acte interruptif de prescription du 21 octobre 2002, soit le dépôt de la réplique, était tardif. Le demandeur était parfaitement en mesure d'alléguer et de motiver sa prétention avant la signature de la convention des 13 et 16 septembre 2006 avec l'U. _____. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait le 21 octobre 2002 dans sa réplique, presque quatre ans avant la signature de la convention avec l'U. _____. La conclusion du demandeur en paiement de 302'630 fr. 15 doit donc être rejetée, ses prétentions étant prescrites. VI. Sans qu'il le reprenne dans son mémoire de droit, le défendeur a soulevé le moyen tiré de la force de chose jugée s'agissant de la conclusion du demandeur en paiement de 302'630 fr. 15, en se fondant sur la transaction des 13 et 16 septembre 2006, annexée au procès-verbal pour valoir jugement le 22 septembre 2006. Au vu de la prescription des prétentions du demandeur, il n'est toutefois pas nécessaire d'aborder cette question. VII. Le demandeur requiert le paiement d'un intérêt à 5 % l'an dès le 9 février 2000 sur les montants dus à titre de réparation du dommage et du tort moral. a) Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Tercier, Le droit des obligations, 3^{ème} éd., n. 1012) . Selon la jurisprudence, les intérêts font partie intégrante du dommage dès le moment où l'événement dommageable a des incidences financières. Ils courent jusqu'au jour du paiement des dommages-intérêts et ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. Au contraire des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation de son capital (ATF 131 III 12 c. 9.1, JT 2005 I 488, SJ 2005 I 113, et les arrêts cités) . Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5 % (ATF 131 III 12 c.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.